



**Convention de participation financière
de la commune de Sainte-Sigolène
au fonctionnement des classes maternelles et élémentaires
sous contrat d'association avec l'Etat
Ecole Saint Joseph**

Entre les soussignés :

La commune de SAINTE-SIGOLENE, représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Didier ROUCHOUSE**, dument habilité par délibération du Conseil Municipal n°2025_04_ en date du 29 avril 2026

D'une part,

Et

Anne-Marie TEYSSIER épouse MATHAIS – Présidente de l'OGEC de l'école Saint Joseph, sis à Sainte-Sigolène 3 avenue du stade,

D'autre part,

Vu le code de l'éducation,

Vu le contrat d'association conclu le 13 septembre 2004 entre l'état et l'école Saint Joseph,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école privée Saint Joseph. Ce financement constitue le forfait communal de 1 114.85€/élève sigolénois fréquentant les classes maternelles et élémentaires.

Le forfait par élève est calculé sur la base du coût moyen d'un élève de l'enseignement public du 1^{er} degré.

Article 2 :

Le forfait désigné à l'article 1^{er} sera réactualisé tous les ans en fonction des dépenses constatées au compte administratif de l'année précédente et soumis à l'approbation du conseil municipal de la ville de Sainte-Sigolène.

Article 3 :

Sont pris en compte dans la présente convention, l'ensemble des élèves des classes maternelles et élémentaires inscrits à la rentrée scolaire de septembre 2025 à l'école Saint-Joseph. Un réajustement pourra intervenir en fin d'année scolaire pour tenir compte des élèves inscrits en cours d'année.

Le nombre d'élèves inscrit dans l'école au jour de la rentrée scolaire sera transmis au mois de septembre à la commune de Sainte-Sigolène

Article 4 :

Pour l'année 2026, la participation de la commune aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'école privée Saint-Joseph s'élève à 1 114.85€ par élève inscrit à la rentrée 2025 (353) soit un montant de 393 541.68€

La participation sera versée en quatre fois.

Article 5 :

La commune se réserve le droit à tout moment de contrôler l'utilisation des crédits alloués à l'OGEC.

Article 6 :

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2025/2026.

La convention deviendrait caduque si le contrat d'association avec l'Etat était dénoncé.

Article 7 :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent après épuisement des concertations amiables.

Article 8 :

La présente convention sera établie en deux exemplaire originaux. Elle sera exécutoire dès sa signature par les deux parties au contrat.

Monsieur le maire de la commune de Sainte-Sigolène et Madame La présidente de l'OGEC de l'école Saint-Joseph sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Sainte-Sigolène, le 29 avril 2026

Pour l'OGEC

**La présidente,
Mme Anne-Marie TEYSSIER,**

Pour la Commune de Sainte-Sigolène,

**Le Maire,
M. Didier ROUCHOUSE,**